

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA REUNION  
LIBERTE-EQUALITE-FRATERNITE



**ARRETE N° 225 /SR – 2022**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A  
GRAND ILET A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE INTITULEE  
« MAFATE TRAIL TOUR »**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 et L 2214-3,
- **Vu** le Code de la route notamment les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules,
- **Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5,
- **Vu** la demande de l'Association Randonnée Réunion représentée par son président, Monsieur David Law-Ye,
- **Considérant** qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer le stationnement des véhicules de toutes catégories à Grand Ilet à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « Mafate Trail Tour »,

**ARRETE**

- **Article 1** : Le samedi 26 novembre 2022 de 2h à 21h, le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit dans les rues suivantes :
  - rue du Père Louis Mancel, depuis l'intersection jusqu'à 1 km après le Case ;
  - rue du Père Eugène Jouanno, depuis l'église sur une distance de 2 kms vers la route de Mare à Martins
- **Article 2** : Le samedi 26 novembre 2022 de 3h à 21h, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur les portions de rues citées dans l'article 1.
- **Article 3** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques communaux pour permettre l'application de la présente disposition.
- **Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication.



- **Article 5** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront poursuivis et réprimés conformément aux lois en vigueur.
- **Article 6** : M. le Maire, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Hell-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salazie, le 08 NOV. 2022

Le Maire,

 

Stéphane FOUASSIN